

Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> février 2017

N/Réf. : CODEP-CHA-2017-004569

APAVE  
Agence de Reims  
Pôle technologique Henri FARMAN  
5 rue Clément ADER  
51685 REIMS CEDEX 2

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB – Groupe APAVE – agence de Reims  
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chooz B  
Inspection n° INSNP-CHA-2017-1025 du 18 janvier 2017  
Thème : Visite de supervision inopinée

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants  
Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression  
Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée de votre organisme le 18 janvier 2017 au Centre nucléaire de production d'électricité de Chooz B.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

### **Synthèse de l'inspection**

La visite de supervision inopinée du 18 janvier 2017 s'est déroulée dans le cadre de la requalification de la chaudière 0XCA 002 CH. L'inspecteur s'est rendu sur le site à la date et l'heure prévus dans l'outil informatique OISO afin d'assister à l'épreuve hydraulique de la chaudière.

Un point sur les différentes visites effectuées par votre organisme sur l'équipement a d'abord été effectué. Plusieurs comptes-rendus d'intervention ont été présentés. Les opérations ont ensuite débuté par une vérification de la configuration de la bulle d'épreuve, avant que ne soit initiée la montée en pression.

Un palier réalisé à la pression maximale admissible (PS) a permis de détecter la présence de fuites au niveau d'une purge du circuit d'épreuve d'une part et au niveau de plusieurs cannes chauffantes de la chaudière d'autre part. Conformément à sa procédure, l'expert de votre organisme n'a pas autorisé l'exploitant à poursuivre la montée en pression au-delà de la PS pour procéder à l'épreuve hydraulique.

Les opérations observées par les inspecteurs n'ont pas suscité de remarque. Plusieurs demandes d'informations complémentaires sont précisées ci-dessous. Elles sont liées aux interventions successives de votre organisme dans le cadre de la requalification de cet équipement et à la présence, dans la bulle d'épreuve, d'une tuyauterie faisant l'objet d'une prescription du SIR.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet.

### **B. Demande de compléments d'information**

A leur arrivée sur le site, les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation de l'équipement concerné par la requalification afin de vérifier la prise en compte par l'organisme des spécificités relevées le cas échéant lors d'interventions précédentes.

L'expert de votre organisme a présenté sept rapports d'intervention rédigés entre le 14 octobre 2016 et le 17 janvier 2017 (veille de la requalification).

**B1. Je vous demande de fournir la liste des rapports rédigés dans le cadre des opérations de requalification périodique de la chaudière 0XCA 002 CH depuis octobre 2016 et de préciser pour chacun la nature des opérations effectuées.**

**Vous justifierez chaque intervention en lien avec votre procédure M. PSCE.0101.v5 (Guide d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).**

**B2. Je vous demande de transmettre le rapport d'inspection de requalification de la chaudière, incluant l'ensemble des opérations requises, ayant permis d'initier le 18 janvier 2017 l'épreuve hydraulique de l'équipement.**

Les inspecteurs ont noté que la tuyauterie 0XCA 220 TY, maintenue hors pression depuis le 14 novembre 2016 conformément à une prescription du service d'inspection (SIR), était, pour partie, intégrée à la bulle d'épreuve de la chaudière 0XCA 002 CH. Il convient de préciser que la prescription du SIR n'était pas liée à un défaut sur la tuyauterie susceptible de remettre en cause directement sa tenue à la pression, mais à l'absence d'un contrôle de supportage réalisé dans le délai prescrit par le plan d'inspection associé.

**B3. Je vous demande de préciser pour quelle raison l'organisme n'a pas identifié, ou n'a pas été informé, qu'une partie de la bulle d'épreuve faisait l'objet d'une prescription du SIR pour maintien hors pression.**

### **C. Observations**

Sans objet.

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un

délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J-M.FERAT